



PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE N°: 30-2018-04-19-003

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
permettre les travaux d'études du projet routier du Contournement
Ouest de Nîmes**

**COMMUNES DE CAVEIRAC, MILHAUD, NÎMES, SAINTE-
ANASTASIE, DIONS, PARIGNARGUES et CLARENSAC.**

LE PREFET DU GARD

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

VU l'arrête préfectoral n°DL-2017-11-03-02 du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU l'arrête 30-2017.10.03-008 portant prise en considération du projet de contournement ouest de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du contournement ouest de Nîmes, doit mener les études préalables à la déclaration d'utilité publique de ce projet routier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrête abroge et remplace l'arrête préfectoral n°2009-113-3 du 23 avril 2009.

Article 2 :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que ceux d'autres administrations ou des entreprises mandatées par la DREAL, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes incluses dans le périmètre d'étude du contournement ouest de Nîmes (situé sur les communes de CAVEIRAC, MILHAUD et NIMES), tel que défini sur le plan annexé au présent arrête, afin de réaliser les opérations suivantes :

- des fonds cartographiques ou levés topographiques ;
- des recensements de réseaux aériens ou sous-terrains ;
- des reconnaissances et sondages géotechniques ou géologiques ;
- des inventaires environnementaux ou naturalistes ;
- des diagnostics archéologiques ;
- des reconnaissances de terrain pour les études de tracé géométriques.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales et chemins ruraux ;
- de parcelles à parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrête qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet ; et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant la notification par le maire du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les opérations n'entraîneront aucune dépossession.

Article 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de NÎMES.

Il ne pourra pas être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune dès réception de celui-ci.

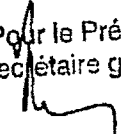
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes concernées, à la Direction Transports de la DREAL Occitanie à Montpellier (520, allée Henri II de Montmorency - CS69007 34064 MONTPELLIER CEDEX2).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard et sera également inséré sur le site internet dédié du contournement ouest de Nîmes à l'adresse suivante : www.contournement-ouest-nimes.fr.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires de CAVEIRAC, MILHAUD, NÎMES, SAINTE-ANASTASIE, DIONS, PARIGNARGUES et CLARENSAC, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 AVR. 2010**
LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALLANNE